



COTISATIONS 2016 POUR L'EMPLOI D'APPRENTIS

L'essentiel

Les employeurs occupant des apprentis bénéficient d'exonérations de charges sociales (à l'exception des cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles) dont l'étendue diffère selon qu'il s'agit ou non d'artisans et de petites entreprises. Les cotisations restant dues sont calculées sur une assiette forfaitaire, à l'exception de la cotisation d'assurance vieillesse.

Le présent bulletin rappelle les règles applicables en la matière et indique les nouveaux barèmes calculés par l'ACOSS, l'Unedic et l'ARRCO applicables aux rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2016.

Contact : formation@fntp.fr

TEXTES DE REFERENCE :

Circulaire Acoss n°2015-0000047 du 20 octobre 2015

Site Urssaf : www.urssaf.fr

Instruction ARRCO n°2016-10 DRJ du 1^{er} avril 2016

1) Les exonérations liées au contrat d'apprentissage

En application de l'article L. 6243-2 du Code du travail :

- ✓ Les employeurs inscrits au répertoire des métiers (ou au registre des entreprises dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle) ainsi que ceux occupant moins de 11 salariés (non compris les apprentis) au 31 décembre précédant la date de conclusion du contrat **sont exonérés de la totalité des cotisations sociales patronales et salariales d'origine légale et conventionnelle, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.**

Ils bénéficient ainsi de l'exonération des cotisations suivantes :

- cotisations patronales et salariales dues au titre des assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès) et des allocations familiales ;
- contribution solidarité pour l'autonomie (CSA) ;
- cotisations salariales et patronales d'assurance chômage et d'assurance garantie des salaires AGS ;
- contribution patronale au financement des organisations syndicales ;
- contribution Fnal ;
- versement transport.

et des charges fiscales suivantes :

- taxe sur les salaires ;
- taxe d'apprentissage ;
- contribution à la formation professionnelle continue ;
- participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC).

- ✓ Les employeurs occupant au moins 11 salariés et non-inscrits au répertoire des métiers bénéficient **d'une exonération des cotisations patronales de Sécurité sociale**, ainsi que des cotisations sociales salariales d'origine légale ou conventionnelle.

Ces employeurs restent redevables des cotisations et contributions patronales sociales et fiscales suivantes :

- les contributions destinées au FNAL ;
- la contribution de solidarité autonomie ;
- la cotisation patronale d'assurance-chômage et la cotisation AGS ;
- la cotisation Arcco au taux minimum obligatoire et la cotisation à l'AGFF ;
- le versement de transport ;
- les cotisations d'accident de travail et de maladies professionnelles,
- la taxe sur les salaires,
- la taxe d'apprentissage ;
- la contribution à la formation professionnelle continue ;
- la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC).

2) L'assiette des cotisations et contributions sociales

- ✓ L'assiette des cotisations sociales dues sur le salaire versé aux apprentis est forfaitaire, à l'**exception des cotisations vieillesse et veuvage, calculées sur la rémunération réelle versée à l'apprenti** en application de l'article 30 de la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite.

Pour les apprentis percevant une rémunération supérieure à la rémunération minimale légale (tel est le cas dans les entreprises du BTP en vertu de l'accord du 8 février 2005 relatif au statut de l'apprenti dans le BTP), c'est cette rémunération supérieure qui doit être prise en compte pour le report au compte vieillesse.

L'ACOSS précise que la rémunération réelle reportée au compte vieillesse correspond à la rémunération brute versée à l'apprenti (intégrant le cas échéant la valeur des avantages en nature).

Le calcul des cotisations d'assurance vieillesse/veuvage, sur la base de la rémunération réelle, est sans impact financier pour les employeurs qui restent totalement exonérés des cotisations de Sécurité sociale y compris d'assurance vieillesse (Loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité sociale pour 2014).

- ✓ S'agissant des autres cotisations sociales, celles-ci sont calculées **sur une assiette forfaitaire** égale à la rémunération minimum légale de l'apprenti, abattue de 11 points, calculée sur la base de 151,67 heures, et ce, quelle que soit la durée légale du travail dans l'entreprise.

Les pourcentages du SMIC retenus pour la rémunération des apprentis sont ceux fixés par le Code du travail (article D. 6222-26 du Code du travail) en fonction de l'âge et de l'année d'exécution du contrat.

La rémunération réelle perçue, l'horaire de travail, la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels ou les avantages en nature éventuels dont bénéficieraient les apprentis n'ont aucune incidence sur le calcul des cotisations.

A noter que suite à la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, le contrat d'apprentissage peut désormais être conclu pour une durée indéterminée. Dans ce cas, le contrat débute par la période d'apprentissage, d'une durée équivalente à la durée du cycle de formation (de 1 à 3 ans). Une fois cette période écoulée, le contrat est régi par le droit commun. L'ACOSS précise que l'exonération de cotisations dont bénéficient les employeurs ne vaut que pour la période dite « période d'apprentissage ».

3) Contribution au financement des organisations syndicales

L'article 31 de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a institué une contribution au financement des organisations syndicales. Cette contribution de 0,016% est due par les employeurs sur les rémunérations versées aux salariés depuis le 1^{er} janvier 2015.

L'ACOSS précise que les apprentis étant des salariés de l'entreprise, la contribution au financement des organisations syndicales les concerne.

Toutefois, et contrairement à ce qu'elle indiquait dans sa lettre circulaire du moins de juillet 2015, l'ACOSS mentionne que pour **les employeurs d'apprentis inscrits au répertoire des métiers, ainsi que pour ceux employant moins de 11 salariés au 31 décembre de l'année précédant la date de conclusion du contrat, cette contribution n'est pas due.**

S'agissant des autres entreprises, celles-ci sont tenues de s'acquitter de la contribution au financement des organisations syndicales qui est **assise sur l'assiette forfaitaire des cotisations.**

Cette contribution doit être déclarée en utilisant le CTP 027 (contribution organisations syndicales).

BARÈME DES COTISATIONS PATRONALES POUR LES APPRENTIS (en fonction du SMIC au 1^{er} janvier 2016)

Ces barèmes concernent exclusivement les entreprises occupant 11 salariés et plus non inscrites au répertoire des métiers.

Cas général										
Age de l'apprenti	Année d'apprentissage	Rémunération conventionnelle en % du Smic	Rémunération mensuelle légale en % du Smic	Base forfaitaire mensuelle			FNAL, Contribution solidarité autonomie, chômage et AGS		Retraite complémentaire 4,65%	AGFF 1,20%
				% légal -11 points	En euros	1/30 ^e en euros (1)	Entreprises de 11 à 19 salariés (Taux global de 4,65%) *	Entreprises de 20 salariés et plus (Taux global de 5,05%) **		
Moins de 18 ans		%	%	%			<i>euros</i>	<i>euros</i>	<i>euros</i>	<i>euros</i>
	1 ^{ère} année	40	25	14	205	6,84	10	10	9,53	2,46
	2 ^{ème} année	50	37	26	381	12,71	18	19	17,72	4,57
	3 ^{ème} année	60	53	42	616	20,53	29	31	28,64	7,39
De 18 à 20 ans	1 ^{ère} année	50	41	30	440	14,67	20	22	20,46	5,28
	2 ^{ème} année	60	49	38	557	18,58	26	28	25,90	6,68
	3 ^{ème} année	70	65	54	792	26,40	37	40	36,83	9,50
21 ans et plus	1 ^{ère} année	55 (SMIC ou mini conv)	53 (SMIC ou mini conv)	42	616	20,53	29	31	28,64	7,39
	2 ^{ème} année	65 (SMIC ou mini conv)	61 (SMIC ou mini conv)	50	733	24,44	34	37	34,08	8,80
	3 ^{ème} année	80 (SMIC ou mini conv)	78 (SMIC ou mini conv)	67	983	32,75	46	50	45,71	11,80

* 0,10% (FNAL) + 0,30% (CSA) + 4% (assurance chômage) + 0,25% (AGS). Total : 4,65%

** 0,50% (FNAL) + 0,30% (CSA) + 4% (assurance chômage) + 0,25% (AGS). Total : 5,05%

Cas particuliers : Préparation d'un diplôme connexe ou année supplémentaire pour un apprenti handicapé (Majoration de 15 points)										
Age de l'apprenti	Année d'apprentissage après une formation d'une durée de	Rémunération conventionnelle en % du Smic	Rémunération mensuelle légale en % du Smic	Base forfaitaire mensuelle			FNAL, Contribution solidarité autonomie, chômage et AGS		Retraite complémentaire 4,65%	AGFF 1,20%
				% légal -11 points	En euros	1/30 ^e en euros (1)	Entreprises de 11 à 19 salariés (Taux global de 4,65%) *	Entreprises de 20 salariés et plus (Taux global de 5,05%) **		
		%	%	%			euros	euros	euros	euros
Moins de 18 ans	1 an	55	40	29	425	14,18	20	21	19,76	5,10
	2 ans	65	52	41	601	20,04	28	30	27,95	7,21
	3 ans	75	68	57	836	27,87	39	42	38,87	10,03
De 18 à 20 ans	1 an	65	56	45	660	22	31	33	30,69	7,92
	2 ans	75	64	53	777	25,91	36	39	36,13	9,32
	3 ans	85	80	69	1012	33,73	47	51	47,06	12,14
21 ans et plus	1 an	70 (SMIC ou mini conv)	68 (SMIC ou mini conv)	57	836	27,87	39	42	38,87	10,03
	2 ans	80 (SMIC ou mini conv)	76 (SMIC ou mini conv)	65	953	31,78	44	48	44,31	11,44
	3 ans	95 (SMIC ou mini conv)	93 (SMIC ou mini conv)	82	1 203	40,09	56	61	55,94	14,44

Pour les rémunérations **versées depuis le 7 septembre 2011**, l'assiette des cotisations est calculée sur la base du taux horaire du Smic en vigueur au 1^{er} janvier de l'année, à savoir **9,67 € au 1^{er} janvier 2016**, et sur la base de **151,67 heures**, quelle que soit la durée du travail applicable dans l'entreprise et quel que soit le montant de la rémunération versée à l'apprenti, l'abattement pour frais professionnels et les avantages en nature éventuellement alloués.

(1) En cas d'absence non rémunérée, pour quelle que cause que ce soit, ou périodicité de paie différente, les cotisations assises sur une base forfaitaire sont calculées sur autant de trentièmes de l'assiette forfaitaire que le temps de présence effectif de l'apprenti comporte de jours ouvrables ou non.